



La liberté d'expression n'excuse pas la publication d'informations inexactes et non fiables

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 55069/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la responsabilité civile du journal *Khural* pour avoir publié des déclarations diffamatoires sur un haut fonctionnaire bien connu.

La Cour note en particulier que, bien que le journal puisse prétendre avoir une fonction de « chien de garde » public, en rendant compte de questions d'un grand intérêt public, il a également le devoir d'agir de bonne foi afin de fournir des informations exactes et fiables, conformément à l'éthique journalistique. La Cour estime que le journal a manqué aux « devoirs et responsabilités » qui lui incombent en vertu de l'article 10 de la Convention.

Principaux faits

Le premier requérant, *Khural*, est un journal publié à Bakou. Il est doté de la personnalité juridique en droit azerbaïdjanais. Le second requérant, Avaz Tapdig oglu Zeynalov, fondateur et rédacteur en chef de *Khural*, est né en 1970 et vit à Bakou.

En mai 2010, un article concernant un haut fonctionnaire bien connu, le chef du bureau du président, Ramiz Mehdiyev, et ses relations présumées avec un éminent poète azerbaïdjanais, Bakhtiyar Vahabzade, et avec l'ancien chef de l'autorité exécutive à Sheki, Ashraf Mammadov, a été publié dans *Khural*. L'article laissait entendre que M. Mehdiyev détestait M. Vahabzade et avait tenté, sans succès, d'empêcher son élection au Parlement en 2000 ; qu'il avait organisé une émeute contre M. Mammadov à Sheki parce qu'il n'avait pas empêché la réélection de M. Vahabzade ; qu'il avait tenté de faire annuler le mandat de M. Vahabzade en tant que député ; et qu'il avait empêché qu'il soit commémoré après sa mort.

Le mois suivant, M. Mehdiyev a intenté une action civile contre *Khural*, arguant que l'article contenait de fausses déclarations portant atteinte à son honneur, sa dignité et sa réputation professionnelle, et alléguant que le titre de l'article et certains extraits en particulier étaient diffamatoires.

Le tribunal de première instance a estimé que les allégations contenues dans l'article étaient des déclarations portant atteinte à la réputation de M. Mehdiyev et dépourvues de toute base factuelle, que *Khural* n'avait pas présenté de preuves à l'appui de ces allégations et que l'article constituait un abus du droit à la liberté d'expression. Elle a ordonné au journal de présenter des excuses, de réfuter les déclarations et de verser 10 000 manats azerbaïdjanais (AZN) (ce qui équivalait à l'époque à

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

environ 10 000 euros (EUR)) au titre du préjudice moral, à reverser à un orphelinat comme le demandait le plaignant.

Le journal a fait appel, arguant qu'en publiant l'article, il avait rempli son rôle de « chien de garde » public, en rendant compte de sujets d'un grand intérêt public ; que M. Mehdiyev, qui était un haut fonctionnaire bien connu, aurait dû être plus tolérant à l'égard des critiques ; que les déclarations faites dans l'article constituaient des jugements de valeur et qu'aucune preuve n'était donc requise ; et que l'article ne faisait que reproduire et commenter des informations qui avaient été publiées plus tôt dans le mois dans le journal *Gundam Khabar*.

La Cour d'appel de Bakou a confirmé le jugement du tribunal de première instance, et la Cour suprême a rejeté un pourvoi en cassation ultérieur comme étant non fondé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignent, sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, que la procédure civile en diffamation engagée contre le journal et la sanction qui s'en est suivie ont porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression. Le journal *Khural* soutient que la sanction qui lui a été infligée pour préjudice moral a été indûment sévère et excessive et a entraîné sa fermeture.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 août 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Ivana Jelić (Monténégro),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que le journal *Khural* possède une personnalité juridique en tant qu'entité médiatique enregistrée et qu'il a donc ses propres droits et responsabilités, distincts de ceux de son fondateur et rédacteur en chef. Ce dernier n'ayant pas été partie à la procédure civile interne de diffamation et n'ayant pas prétendu être l'auteur de l'article, on ne peut pas dire que la procédure interne l'ait affecté en tant que journaliste. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'est pas victime de la violation alléguée de l'article 10, et rejette cette partie de la requête.

Dans les affaires concernant un conflit entre le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression, la Cour rappelle que les juridictions internes doivent procéder à un exercice de mise en balance des deux droits, en appliquant les critères établis dans la jurisprudence pertinente de la Cour et en fondant leurs décisions sur des motifs pertinents et suffisants. Constatant que les juridictions internes n'ont pas procédé à l'exercice de mise en balance requis entre la liberté d'expression du journal et les droits et intérêts de M. Mehdiyev au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, elle s'y est livrée elle-même, sur la base des critères généralement applicables à la diffusion de propos touchant à la vie privée par les médias - à savoir, le fait que l'article en question ait contribué à un débat d'intérêt public, le degré de notoriété de la personne concernée, le contenu et la forme des propos tenus, la manière dont les informations ont été obtenues et leur véracité, ainsi que la nature et la gravité de la sanction infligée.

Elle estime que les déclarations faites dans l'article pouvaient être considérées comme contribuant à un débat d'intérêt public car elles portaient sur des questions telles que les élections parlementaires et que la personne concernée, M. Mehdiyev, en tant que chef du bureau du président, était un haut fonctionnaire bien connu. Étant donné qu'il s'agissait d'une personnalité publique, les limites de la critique acceptable à son égard étaient plus larges.

Si la Cour a reconnu que certaines des déclarations étaient empreintes de sentiments et d'émotions subjectifs et pouvaient être considérées comme des « jugements de valeur », l'article faisait principalement référence à des dates, des personnes et des incidents précis, ce que la Cour considère comme des affirmations de faits. Elle observe que le journal n'a pas démontré qu'il en avait vérifié la véracité. Bien qu'il puisse prétendre avoir une fonction de « chien de garde » du public, en rendant compte de questions d'un grand intérêt public, le journal avait également le devoir d'agir de bonne foi afin de fournir des informations exactes et fiables, conformément à l'éthique journalistique. La Cour conclut que le journal a manqué aux « devoirs et responsabilités » qui lui incombent en vertu de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne la nature et la sévérité de la sanction imposée, le journal ne s'est pas plaint de sa sévérité devant les juridictions internes, et n'a pas contesté non plus les mesures prises pour la faire appliquer. De plus, aucun document n'a été soumis aux juridictions internes ou à la Cour détaillant sa situation financière à l'époque. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que la sanction a porté atteinte à sa situation financière à un tel degré et a entraîné sa fermeture, comme cela a été affirmé. En outre, il est apparu que *Khural* n'avait cessé que sa version papier ; sa version Internet (www.xural.com) est restée active et a continué de publier. En outre, selon un article figurant sur son site Internet, l'absence de publication d'une version papier de *Khural* était due à l'absence d'éditeur.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.